

GROUPEMENT MOMENTANÉ D'ENTREPRISES (GME)

Avertissement

- La constitution d'un Groupement Momentané d'Entreprises (GME) dans le cadre d'un appel d'offres (public ou privé) crée une relation momentanée, ciblée sur une opération particulière, dans le respect des règles de la concurrence.
- La gestion de cette relation doit permettre de prendre des décisions en commun :
 - que le mandataire transmettra au MOA ou MOE (gestion contractuelle du marché),
 - et, en interne, pour gérer les relations entre les titulaires du marché (gestion contractuelle au sein du GME).
- Le type de GME adopté peut revêtir des formes différentes (conjoint ou solidaire).
- [Les guides pratiques GME/SEP/GIE Volumes 1 et 2](#) **édités par la FNTF** complètent cette check-list.

Octobre 2017

FNTF

3, rue de Berri
75008 - PARIS
www.fntp.fr
daj@fntp.fr





1. INTÉRÊT DE RÉPONDRE EN GROUPEMENT

Je réponds en groupement pour :

- regrouper des compétences (identification professionnelle, qualification) :
 - inévitable car imposé par la consultation oui non
 - ou par choix opérationnel (voir ci-dessous) : oui non
- associer des moyens pour assurer une meilleure compétitivité oui non
- bénéficier de la connaissance du contexte (géotechnique) oui non
- mutualiser des frais fixes sur des chantiers ou prestations similaires oui non

Recommandation :

Si plusieurs réponses sont négatives, le GME a-t-il une réelle utilité ?



2. NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UN PROTOCOLE PRÉLIMINAIRE

Je signe un protocole préliminaire. Il contient les précisions suivantes :

- forme du futur groupement (solidaire ou conjoint) oui non
- identification du mandataire oui non
- mode de prise de décision (unanimité ou pas) oui non
- répartition des prestations (« chemin de croix ») oui non
- rémunération des intervenants oui non
- exclusivité, confidentialité oui non
- durée de validité du protocole oui non

Recommandation :

- La conclusion d'un protocole préliminaire est recommandée car il fige les droits, obligations et missions des parties.
- Il est signé au plus tard à la remise de l'offre.
- La convention de GME est signée au plus tard à la notification du marché.



3. CLAUSES INDISPENSABLES À COMPLÉTER DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION DE GME

Je signe une convention de GME.

Les Conditions Particulières contiennent les dispositions suivantes :

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
| • les décisions se prennent en CODIR/COPIL/Comité de projet | oui | non |
| - avec des conditions de majorité identifiées (majorité/unanimité) | oui | non |
| • les frais du mandataire sont inclus : | | |
| - dans les prix du marché | oui | non |
| - ou en supplément | oui | non |
| • les modalités de gestion des interfaces sont prévues | oui | non |
| • l'aspect QSE au niveau GME est pris en compte | oui | non |
| • des moyens sont mutualisés | oui | non |
| si oui, lesquels..... | | |
| | | |
| • les paiements du client s'effectuent sur comptes individuels | oui | non |
| • les paiements du client s'effectuent via un compte unique de transfert
si oui, qui ouvre le compte et auprès de quelle banque ? | oui | non |
| | | |
| • les règles de fonctionnement du compte de transfert sont précisées | oui | non |
| • il existe un compte de dépenses communes | oui | non |
| • les règles de délivrance des garanties et cautions sont arrêtées | oui | non |
| • chaque membre du GME a souscrit les assurances
obligatoires/contractuelles | oui | non |
| • les modalités de déclaration et gestion des sinistres assurances
sont arrêtées : | | |
| - chaque membre du GME déclare ses sinistres à son assureur | oui | non |
| - des conventions particulières régissent la gestion des sinistres | oui | non |
| • les modalités de règlement des litiges sont organisées : | | |
| - médiation | oui | non |
| - arbitrage | oui | non |
| - tribunaux | oui | non |

[Consulter la plaquette du CMATP pour la médiation et l'arbitrage FNTP](#)



4. AU TERME DU CHANTIER LES MEMBRES DU GME DOIVENT S'ASSURER DE :

- la diffusion des PV de réception et de levée des réserves à l'ensemble des membres
- la répartition des pénalités
- l'obtention du quitus des sous-traitants
- la clôture du compte des dépenses communes
- des modalités de suivi des réclamations
- la libération des garanties et cautions

Recommandations :

La FNTP propose des [modèles de convention de GMES et GMEC](#) qui offrent un cadre contractuel équilibré et dont les CP guident les signataires dans le choix des options ci-dessus.

Les documents retraçant la vie du GME doivent être conservés pendant 10 ans à compter de la réception des travaux (traçabilité des échanges et des décisions prises en commun).



5. CAS PARTICULIER DES GME ENTRE CONCEPTEUR ET CONSTRUCTEUR (PROCESS ET GÉNIE CIVIL)

- Le GME intègre les spécificités d'un groupement avec un industriel (process)

oui	non
-----	-----
- Les interfaces particulières plans guide / EXE sont prises en compte

oui	non
-----	-----
- L'obligation de résultat en termes de performance est intégrée (qui en est responsable)

oui	non
-----	-----

Recommandation

Les risques liés à une éventuelle solidarité du génie civil doivent être soigneusement évalués.

Nota :

Cas particulier de la SEP : ce cas est traité spécifiquement et fait l'objet d'une fiche séparée.

Octobre 2017

Toute utilisation, totale ou partielle de cette publication, à des fins autres qu'un usage privé, est interdite sans l'autorisation expresse et préalable de la FNTP. Toute utilisation autorisée de cette publication devra mentionner sa source.